

La nouvelle loi-cadre de l'enseignement national congolais

Cet article fait suite à la première partie publiée dans le numéro 487 (Septembre 2014) de Congo-Afrique ; où le Professeur Akele traitait des orientations fondamentales de la loi-cadre et de ses implications structurelles, administratives, organiques et fonctionnelles.

Pierre AKELE Adau, Professeur Ordinaire et Doyen honoraire de la Faculté de Droit de l'Université de Kinshasa. pierakele@yahoo.fr

III. Administration et fonctionnement de l'enseignement national

Section 1 : Nouveaux organes d'administration de l'enseignement national

La loi-cadre nomme les organes d'administration de l'enseignement national sans les définir, ni déterminer leurs composition, organisation, fonctionnement et attributions (articles 127 et 129).

Les organes d'administration de l'enseignement maternel, primaire, secondaire et professionnel sont :

Au niveau politique	Au niveau de l'administration territoriale	Au niveau des établissements scolaires
• Ministère de l'EPSP • Ministère provincial compétent • Entités territoriales décentralisées	• Structures de gestion des établissements publics conventionnés de l'enseignement national • Comité provincial • Commission provinciale	• Conseil de gestion scolaire de l'établissement • Direction de l'établissement scolaire • Comité scolaire des parents • Comité des élèves

Tableau n° 1 : Organes d'administration de l'EMPSP

Les organes d'administration de l'enseignement supérieur et universitaire sont :

Au niveau gouvernemental	Conseil national de l'enseignement (art. 106)	Cadre interministériel de planification et d'évaluation
	Ministère du gouvernement central ayant l'ESU dans ses attributions	Autorité de tutelle
A l'échelon de la direction sectorielle de l'ESU	Le conseil académique supérieur	
	Les Conseils d'administration des établissements publics de l'ESU	Le Conseil d'administration : • des Universités • des Instituts supérieurs techniques, artistiques et technologiques • des Instituts supérieurs pédagogiques • des Ecoles supérieures
	Le Conseil de l'ESU privé agréé	

A l'échelon de la direction des établissements	Le Conseil de l'établissement	
	Le Comité de gestion	Le recteur ou le Directeur général, élus par leurs pairs Les autres membres du Comité de gestion désigné par le Ministre de l'ESU
	Le Conseil de Faculté Le Conseil de département	

Tableau n° 2 : Organes d'administration de l'ESU

L'organisation et le fonctionnement de ces organes, leurs missions et leurs rôles sont déterminés par voie réglementaire ou par une ordonnance du Président de la République. Ces textes constituent sans doute l'un des actes d'application qu'il faudra prendre en priorité. Car, si l'on considère que, par l'effet de l'article 241 de la loi-cadre, toutes les dispositions antérieures contraires sont abrogées, en principe presque tous les textes de l'enseignement relatifs à l'ESU devraient être considérés comme inopérants. Ainsi, les organes actuellement en place devraient simplement assurer les affaires courantes en attendant la mise en place de nouvelles règles d'administration et de gestion du secteur. Il y a par conséquent nécessité pour le ministre de tutelle de décider rapidement des mesures conservatoires à prendre pour cette période transitoire et une feuille de route à tracer définissant la stratégie de la mise en œuvre de la nouvelle loi-cadre.

Il convient de noter également que le Président et le Vice-président du Conseil d'administration ainsi que le Recteur et le Directeur général des établissements publics sont élus par leurs pairs. Ils sont investis par ordonnance du Président de la République. Le Secrétaire général académique, le Secrétaire général administratif et l'Administrateur du budget sont nommés par le ministre ayant l'enseignement supérieur et universitaire dans ses attributions. Leur mandat est de quatre ans renouvelable une fois.

Les modalités d'élection ou de désignation de ces différents organes seront déterminées par voie réglementaire. La loi-cadre indique simplement que compte sera tenu de la parité et de la valeur morale et professionnelle du personnel de l'enseignement. Le pouvoir central doit en outre garantir, notamment à l'occasion de ces élections ou de ces nominations, la non-discrimination en termes d'appartenance ethnique ou raciale, des conditions sociales, de sexe et d'options religieuses (¹).

La loi-cadre prévoit également les organes de l'éducation non formelle, à savoir :

1 Articles 153 et 154 de la loi-cadre.

Au niveau du pouvoir central	Au niveau provincial	Au niveau du centre de formation
• Commission interministérielle de concertation et d'harmonisation des curricula • Ministère du gouvernement central ayant la coordination de l'éducation non formelle dans ses attributions	Ministère provincial ayant ce secteur dans ses attributions	• Comité de gestion du Centre • Chef de Centre

Tableau n° 3 : Organes de l'éducation non formelle

La lecture de ces tableaux sur les organes d'administration nous interpelle d'ores et déjà sur le délicat travail de rationalisation administrative et organique auquel nous devons nous plier pour préparer et élaborer les textes réglementaires qui viendront donner forme, sens et contenu à toutes ces structures. Dans sa communication sur « les relations entre les Conseils d'administration et les établissements d'enseignement supérieur », le Père Léon de Saint Moulin, professeur émérite et recteur honoraire, propose à cet égard des pistes de réflexion et d'organisation fort intéressantes ⁽²⁾.

Parlant du Conseil d'administration, Léon de Saint Moulin rappelle la pertinence des dispositions de l'ordonnance-loi n° 025/81 du 3 octobre 1981 dont l'article 19 confère à cet organe, sous réserve des autorisations et approbations requises, les pouvoirs les plus étendus d'administration. Le Conseil d'administration devrait pouvoir décider de la création de nouvelles unités d'enseignement : facultés, sections, instituts, écoles, enseignements nouveaux, centres de recherche ; approuver le budget et contrôler la gestion financière des universités, instituts ou écoles supérieurs ; proposer la nomination ou la promotion du personnel académique et scientifique. A ce dernier propos, Léon de Saint Moulin se réfère à Mgr Gillon, fondateur de l'Université Lovanium, qui disait qu'on dirige une institution par les nominations et par les finances.

Il faut, suggère-t-il encore, éviter de retomber dans la centralisation à outrance de l'ESU qui a souvent dérapé vers l'utilisation de l'éducation à des fins politiciennes ou au service des visées électoralistes. Certes, la nouvelle loi-cadre, observe-t-il, pose de nouvelles orientations dont les normes explicites ne modifient pas substantiellement la situation, car elles instituent seulement quelques nouveaux conseils d'administration pour des types particuliers de formation et maintiennent la très forte centralisation au niveau politique. Cependant, affirme-t-il, « de l'affirmation des principes de décentralisation et d'autonomie des établissements, il [...] semble possible et même imposé d'élaborer les règlements d'application requis dans un sens qui corrige cette

2 Nous reprenons ici (et dans la suite) des extraits de la conférence du Professeur Léon de Saint Moulin au *Forum sur le redressement du sous-secteur de l'enseignement supérieur et universitaire*, Seli Safari Zongo, Bas-Congo, 11-16 février 2014.

première impression. S'il n'y a qu'un conseil d'administration pour les universités, la loi prévoit en effet aussi des conseils d'établissements et donne, de ce fait, un statut officiel à ce qui avait déjà été mis sur pied en divers endroits pour avoir un organe de supervision plus proche de la réalité ».

De même, ajoute-t-il, « la composition des conseils d'administration doit logiquement construire un organe intéressé par la bonne marche du ou des établissements qu'il supervise et dont il définit les orientations. Une université devrait nouer des liens avec les milieux économiques et sociaux de son environnement. Le même conseil d'administration pour Kinshasa, Lubumbashi, Kisangani et Kananga, ne peut jouer ce rôle. Mais il serait aussi impossible d'obtenir la présence d'un représentant des entreprises locales dans chacun des 500 à 1.000 établissements d'enseignement supérieur et universitaire qui existent dans le pays ».

Dans sa réflexion, Léon de Saint Moulin débouche sur une interpellation capitale. En 1960, dit-il, l'université n'avait pas la liberté requise pour être un acteur engagé dans la lutte pour l'indépendance. Mais est-elle vraiment plus engagée aujourd'hui dans les débats qui s'engagent pour la construction d'un ordre nouveau ? Est-elle la lumière et la force de progrès qu'elle prétend être ? Cette interpellation concerne aussi le conseil d'administration. L'organe qui *définit la politique générale et les objectifs des établissements relevant de son autorité* ne peut se contenter d'un travail de routine de traitement des problèmes courants de personnel, de programmes et de fonctionnement. Il doit être organisé pour pouvoir porter à son ordre du jour les questions qui conditionnent l'avenir de l'enseignement, telles que celles du progrès technique, qui tend aujourd'hui à réduire les besoins en main-d'œuvre, et le développement des moyens de formation autres que les cycles d'études de notre enseignement supérieur. Ces débats supposent des dossiers substantiels qu'il faut s'employer à susciter, en sérieant bien les questions qui peuvent être abordées avec profit. Elles ont aussi une dimension politique, qui justifie qu'elles soient soumises au respect des normes légitimes de la tutelle.

Et de conclure : un Conseil d'administration qui ne s'emploierait pas à promouvoir la réflexion sur ces questions difficiles [et à promouvoir des stratégies de développement et de progrès de nos institutions d'enseignement universitaire et supérieur en corrélation avec les besoins de la société et du milieu] prend le risque de se voir considéré comme stérilisateur de la vie universitaire et des établissements d'enseignement supérieur, faisant ainsi de nous des « complices de nos malheurs ».

Section 2 : Décentralisation, tutelle, contrôle et autonomie responsable

Ces réflexions de Léon de Saint Moulin conduisent, comme il le dit lui-même, « à une nouvelle invitation à la décentralisation de l'enseignement supérieur », et, *mutatis mutandis*, de l'enseignement primaire et secondaire.

Il faut d'abord dire que la décentralisation de l'enseignement est l'un des premiers lieux d'intersection de la loi-cadre et de la Constitution du 18 février 2006. Elle est cependant apparue bien avant celle-ci, dans la dynamique de l'informel amenée par l'effondrement de l'Etat et sa démission dans le secteur de l'éducation à partir de la fin des années 1980. L'avènement de la 3^{ème} République avec la Constitution de 2006 a apporté un premier cadre juridique de référence à la décentralisation de l'enseignement, celle-ci étant vécue essentiellement à travers l'expérience de l'« essaimage » des établissements d'enseignement créés par des personnes physiques ou morales, privées ou publiques. Cet essaimage, marqué par le contexte informel ambiant, est demeuré jusqu'ici anarchique, au point, par exemple, où, comme l'écrit le Père Léon de Saint Moulin dans sa communication évoquée ci-dessus, « la création de nouveaux établissements d'enseignement supérieur [c'est aussi le cas pour bien des établissements de l'enseignement primaire, secondaire et professionnel] a souvent servi de monnaie électorale ». L'un des challenges de la loi-cadre est de remettre de l'ordre dans ce domaine et d'instituer la « décentralisation de l'enseignement national » alors même que le processus de la décentralisation politique et du découpage territorial que celle-ci implique est loin d'aboutir.

La décentralisation de l'enseignement est portée, dans la loi-cadre, d'une part par l'institution du « partenariat éducatif » qui correspond à la thématique de la gouvernance à la base par la participation citoyenne, d'autre part par l'idée d'une gouvernance répondant aux besoins réels et locaux des populations, idée que la loi-cadre répète a satiété comme un leitmotiv. En définitive, c'est dans cette construction d'une gouvernance de l'enseignement, participative, préoccupée par les besoins réels de développement de la société, que l'intégration des langues nationales et du milieu (donc des dialectes locaux) comme médium d'enseignement et d'apprentissage et comme discipline prend tout son relief.

Mais, la décentralisation de l'enseignement, comme la décentralisation politique, suppose une claire répartition des compétences entre les autorités centrales (gouvernement central) et les autorités provinciales (gouvernement provincial) et autres entités territoriales décentralisées (villes, secteurs, chefferies et communes). La loi-cadre consacre à cet exercice ses articles 151 à 168 qui traitent de différentes « compétences » : de création, d'organisation, d'établissement des normes, de nomination et d'affectation, de production et de tenue des statistiques et recensement, de planification, d'appui, de concertation, d'harmonisation, de coopération, de contrôle et d'inspection.

En somme, les pouvoirs publics, aux niveaux central, provincial et des entités territoriales décentralisées, déterminent le cadre normatif de création, d'organisation et de fonctionnement des établissements publics ou privés d'enseignement national sur lesquels ils exercent leur tutelle, par des compétences de *contrôle*, d'inspection, voire d'assurance-qualité ⁽³⁾.

La tutelle administrative des pouvoirs publics consiste en un ensemble de contrôles auxquels sont soumis les établissements publics et privés agréés, éventuellement subventionnés, d'enseignement national et qui sont exercés dans les conditions prescrites par la loi-cadre ou des lois et règlements particuliers. Elle s'analyse en une coopération entre ces deux catégories d'autorités, partant, en une coadministration qui n'énervé cependant pas *l'autonomie de gestion des établissements d'enseignement national pourvus de la personnalité juridique*. L'article 85 de la loi-cadre, par exemple, dispose que « les établissements publics de l'enseignement supérieur et universitaire sont des personnes morales de droit public placées sous la tutelle du ministre ayant l'enseignement supérieur et universitaire dans ses attributions. Ils jouissent d'une autonomie de gestion académique, scientifique, administrative, financière et patrimoniale ». En ce qui concerne les établissements privés agréés de l'enseignement supérieur et universitaire, ils sont des personnes morales de droit privé poursuivant une mission d'utilité publique ⁽⁴⁾. Aussi sont-ils gérés par leurs promoteurs et soumis au contrôle des pouvoirs publics, notamment, au contrôle financier lorsque ils ont été bénéficiaires de subsides de l'Etat pour leurs dépenses de fonctionnement et/ou d'investissement.

Ce contrôle de tutelle est, en ce qui concerne les établissements d'enseignement des entités territoriales décentralisées, exercé par le Gouverneur ou, par délégation, par les inspecteurs dans les conditions prescrites par la loi-cadre. Ce contrôle est exercé a priori pour les actes pouvant entraîner des relations structurées, quelle qu'en soit la forme, avec, notamment, les Etats étrangers, les entités territoriales des Etats étrangers, les ONG étrangères ou des organismes du système des Nations-Unies. Il est exercé a posteriori pour tous les autres actes, notamment, ceux relatifs à la planification et à l'élaboration des projets en matière d'enseignement ⁽⁵⁾.

De façon générale, la tutelle porte sur les actes, les prestations scolaires ou académiques et les personnes.

La tutelle sur les actes sert à sanctionner la légalité des actes des autorités des établissements d'enseignement national (tutelle de légalité) ; ou encore elle subordonne à l'accord des autorités de tutelle la perfection juridique des décisions des autorités sous-tutelle (tutelle de l'opportunité). Elle correspond

3 Mode d'évaluation interne et externe des établissements de l'ESU pour assurer la bonne gouvernance (article 7-1 de la loi-cadre).

4 Articles 85, 137 et 138 de la loi-cadre.

5 Articles 156 et 157 de la loi-cadre.

au contrôle administratif, financier et patrimonial des établissements publics ou privés agréés de l'enseignement national, suivant les modalités déterminées par voie réglementaire. Elle peut intervenir a priori, par exemple dans les matières pour lesquelles est exigée une autorisation préalable. Tel est le cas de l'article 142 de la loi-cadre aux termes duquel nul ne peut ouvrir une nouvelle classe, section, faculté ou option sans l'autorisation préalable du Ministre de l'ESU. Elle intervient a posteriori, par exemple, en matière de contrôle financier.

La tutelle sur les prestations scolaires et académiques emporte le contrôle des activités pédagogiques, des programmes de formation, des conditions matérielles (infrastructures, équipements, matériels didactiques), des conditions morales et sanitaires de fonctionnement des établissements d'enseignement national.

La tutelle sur les personnes s'apparente au pouvoir de nomination, de promotion, d'affectation et de révocation, au pouvoir disciplinaire et, de façon générale, au pouvoir de sanction exercé conformément à la loi-cadre et au statut du personnel.

Les modalités d'exercice de ces différents contrôles sont fixées par un règlement d'administration. Le contrôle (pédagogique, administratif, financier et sanitaire) de l'enseignement maternel, primaire, secondaire et professionnel ainsi que la formation continue et l'évaluation pédagogique sont exercés par le corps. Celui-ci relève du Ministre de l'EPSP. Le contrôle académique, administratif, financier et patrimonial du gouvernement sur les établissements publics d'enseignement supérieur et universitaire est assuré par une commission ad hoc selon les domaines spécifiques ⁽⁶⁾.

On ne peut clore l'exposé de ces différents types de contrôle sans parler du contrôle des garanties ou contrôle de validité des établissements publics ou privés de l'enseignement supérieur et universitaire. Ce contrôle s'effectue sur la base d'une sorte de *check-list* ou de critères de garanties à satisfaire. Quatre types de garanties sont ainsi prévus : garanties juridiques et civiques ; garanties financières et matérielles ; garanties environnementales ; enfin garanties d'encadrement moral, pédagogique, andragogique, académique et administratif. Ces garanties doivent être vérifiées et attestées par les pouvoirs publics pour justifier la prise d'un arrêté de création d'un établissement public ou d'un arrêté d'agrément d'un établissement privé d'enseignement national. C'est également à ces différentes garanties que doivent se conformer, suivant le prescrit de l'article 239 de la loi-cadre, les établissements publics et privés agréés déjà existants.

6 Articles 145, 146 et 147 de la loi-cadre.

Section 3 : Financement et budget de l'enseignement national

Le financement de l'enseignement national est assuré par des fonds publics, des fonds privés et des fonds propres à l'établissement. Les établissements publics et privés d'enseignement national bénéficient d'un financement spécifique selon qu'il s'agit des établissements publics d'enseignement gérés par l'Etat ; des établissements publics d'enseignement gérés par des organismes privés ayant signé une convention avec l'Etat ou ayant reçu mandat de celui-ci ; ou des établissements privés agréés.

Etablissements publics d'enseignement gérés par l'Etat	Etablissements publics d'enseignement gérés par des organismes privés ayant signé une convention avec l'Etat ou ayant reçu mandat de celui-ci	Etablissements privés agréés
• Subventions du gouvernement central, des provinces et des ETD • Produits de l'autofinancement des établissements • Apports des organismes nationaux et internationaux • Dons et legs	• Subventions du gouvernement central, des provinces et des ETD • Apports des personnes physiques et morales gestionnaires • Apports des entreprises nationales • Apports des organismes nationaux et internationaux • Produits de l'autofinancement des établissements • Dons et legs	• Subventions du promoteur, personnes physiques ou morales • Subventions des tiers, personnes physiques ou morales • Contributions des parents • Produits de l'autofinancement des établissements • Dons et legs • Subventions du gouvernement central, des provinces et des ETD

Tableau n° 4 : Sources de financement de l'enseignement national

Les *fonds publics* consistent en des subventions du gouvernement central, des provinces ou des entités territoriales décentralisées. Ces fonds publics peuvent provenir également des organismes nationaux ou internationaux.

Les *fonds privés* susceptibles de contribuer au financement de l'enseignement proviennent des apports des personnes physiques et morales gestionnaires, des entreprises nationales ainsi que des dons et legs. Pour encourager ce type de financement, un dégrèvement d'impôts selon les normes déterminées par voie réglementaire est accordé aux opérateurs économiques qui contribuent à couvrir certaines dépenses des établissements d'enseignement national. De même, toute personne physique ou morale, gestionnaire ou promotrice d'un établissement d'enseignement national, bénéficie des avantages d'ordre fiscal et douanier pour toute importation destinée aux besoins spécifiques dudit établissement.

Les *fonds propres* sont constitués de recettes générées par des activités d'autofinancement développées par les établissements, les centres publics et privés agréés d'enseignement national telles que déterminées par voie réglementaire, ainsi que des recettes générées par le minerval, les frais scolaires, les frais académiques, les frais d'internat et les frais de logement des étudiants.

Deux autres sources de financement à mentionner : 1°) les parents prennent en charge les livres et objets classiques destinés à l'usage individuel des étudiants ; 2°) l'Etat peut octroyer aux élèves et aux étudiants des prêts d'études aux conditions déterminées par voie réglementaire.

Le budget des établissements publics de l'enseignement national est intégré dans le budget des ETD, ensuite dans celui de la province et dans le budget général de l'Etat. Il est élaboré conformément aux instructions du ministère ayant le budget dans ses attributions. Il prévoit et chiffre les recettes et les dépenses de ces Etablissements et les comptabilise conformément à la loi financière et au règlement général sur la comptabilité publique. Il est géré par :

- le chef d'établissement sous le contrôle du Conseil de gestion au niveau de l'EPSP ;
- le comité de gestion au niveau de l'ESU ;
- le chef d'établissement d'éducation non formelle.

Section 4 : Les programmes de formation

Les programmes de formation sont élaborés par des commissions ad hoc, conformément aux finalités éducatives définies par la loi-cadre. Ils sont régulièrement évalués et adaptés et tiennent compte des réalités du pays et du développement technologique du monde. En outre, les établissements d'enseignement national peuvent organiser des programmes spécifiques en formation initiale ou continue, débouchant sur des diplômes ou certificats d'établissement d'enseignement supérieur ou universitaire pouvant être accrédités par le ministre de tutelle, après avis des organes compétents.

Les contenus des programmes au niveau primaire sont axés sur la maîtrise des outils de base de l'apprentissage ultérieur, sur une table de valeur et sur l'étude du milieu. La formation au niveau secondaire privilégie, pour certaines sections, la professionnalisation qui conduit à l'exercice d'un emploi et qui permet ainsi d'éviter l'inadéquation entre le programme d'une filière donnée et la pratique du métier.

Pour l'enseignement supérieur et universitaire, c'est le pouvoir central qui définit un programme national, lequel doit laisser à l'étudiant suffisamment de temps pour le travail personnel, prévoir des activités d'initiation à la recherche, à la production et à la création d'emplois.

Rappelons que la loi-cadre ayant institué le système Licence – Maîtrise – Doctorat, il est urgent de redéfinir en conséquence les programmes de formation de toutes les filières de notre enseignement supérieur et universitaire. Il faut surtout éviter d'opérer une simple transposition de l'actuel système Graduat – Licence – DES et Doctorat, et de faire comme si le graduat et la licence actuels seraient la correspondance parfaite de la nouvelle licence et de la maîtrise. Sans doute l'entrée dans le système L – M – D devrait se faire progressivement et débiter dès la prochaine année académique, 2014 – 2015, c'est-à-dire celle qui arrive immédiatement après la promulgation de la loi-cadre ; sans doute également qu'elle devrait attendre le texte réglementaire d'application annoncé par l'article 98 alinéa 3 de la loi-cadre qui viendra déterminer l'organisation, le fonctionnement et les modalités pratiques de mise en œuvre du système L – M – D ; l'urgence de l'implémentation de celui-ci est une évidence. Cette implémentation implique des préalables absolument incontournables : s'assurer de la bonne compréhension du système par le corps enseignant, le corps administratifs et les étudiants ; mettre en place des structures de gestion appropriées de la scolarité des étudiants, prenant en compte de façon rigoureuse les crédits et débits des étudiants au regard de leurs réussites et leurs échecs ; l'organisation de l'évaluation et de la sanction des formations (7) ; l'élaboration des programmes de formation en commençant par les années inférieures, etc.

En même temps, il ne faudrait pas se leurrer en pensant que la mise en œuvre de ce système serait une sorte de panacée pour régler les problèmes relatifs au niveau et à la qualité des études. Cette problématique nécessite une approche holistique qui intègre l'enseignement primaire et secondaire. Ce chantier-là mérite aussi d'être pris à bras le corps.

Tableau n° 5 : Evaluation et sanction des études (articles 193 et 194 de la loi-cadre)

Niveau d'enseignement	Cycle	Certificat
Primaire		• Examen national de fin d'études • Certificat
Secondaire	Secondaire général	• Test national de sélection et d'orientation scolaire et professionnelle • Brevet
	Cycle court de l'enseignement professionnel	• Examens – Stage – Jury professionnel • Diplôme d'aptitude professionnelle
	Cycle long de l'enseignement général, normal et technique	• Examen d'Etat • Diplôme d'Etat

7 Cfr. tableau n° 5.

Instituts supérieurs Ecoles supérieures Universités	1 ^{er} Cycle	• Stages – Examens – Présentation et/ou défense d'un travail de fin de cycle • Diplôme de Licence
	2 ^{ème} Cycle	• Stages – Examens – Présentation et défense d'un mémoire • Diplôme de Maîtrise
	3 ^{ème} Cycle	• Examens • Diplôme d'études approfondies • Présentation et soutenance publique d'une thèse inédite • Diplôme de Docteur à thèse ou d'Agrégé en Médecine

Les spécificités des programmes des établissements privés d'enseignement ainsi que les programmes particuliers des établissements publics débouchant sur les diplômes scientifiques, sont agréés par le ministre de l'ESU.

Les programmes de formation incluent l'enseignement des technologies nouvelles appropriées et l'apprentissage des langues étrangères répondant aux besoins du pays. Ils devraient inclure également les programmes de l'éducation non formelle et de l'enseignement spécial aux différents niveaux de l'enseignement national ⁽⁸⁾, sans oublier les activités para-scolaires et para-académiques, c'est-à-dire les sports, le théâtre, le cinéma, les excursions, etc., que l'enseignement national doit organiser ⁽⁹⁾.

Section 5 : La gestion des ressources humaines

La gestion des ressources humaines est régie par les articles 200 à 213 de la loi-cadre. Il en résulte les catégories suivantes de personnel.

Tableau n° 6 : Les catégories de personnel de l'enseignement national

Niveau de l'enseignement national	Catégories	Statut
Personnel des établissements publics et privés de l'enseignement maternel, primaire, secondaire et professionnel	Personnel enseignant Personnel administratif Personnel technique et ouvrier	Statut particulier du personnel enseignant Code du travail et statut propre des établissements privés agréés
Personnel des établissements publics et privés de l'enseignement supérieur et universitaire, des centres de recherche y rattachés et des services spécialisés	Personnel enseignant Personnel de la recherche et de la documentation Personnel administratif, technique et ouvrier	Statut particulier Code du travail et statut propre des établissements privés agréés

8 Article 110 de la loi-cadre.

9 Article 187 de la loi-cadre.

Section 6 : Infrastructures, équipement et matériel didactique

Nous avons déjà vu que l'existence d'infrastructures viables ainsi que de matériels didactiques propres et appropriés constitue l'une des garanties d'agrément d'un établissement d'enseignement national. C'est que la qualité de l'enseignement dispensé et de la formation acquise dépend, entre autres, de ces éléments. Aussi, l'article 214 de la loi-cadre prescrit-il que l'activité pédagogique ou andragogique s'exerce dans les infrastructures appropriées, se dote d'un support didactique conséquent et en assure l'utilisation effective par tous les apprenants.

Section 7 : La coopération en matière d'éducation

La qualité de l'enseignement national est fonction, entre autres, de sa capacité à inculturer les valeurs de l'universel. C'est pourquoi l'enseignement national doit être ouvert à la coopération tant bilatérale que multilatérale. Cette coopération doit viser notamment le transfert et la maîtrise des technologies, l'échange des enseignants, experts et étudiants ainsi que l'octroi des bourses d'études, le développement et la réhabilitation des infrastructures et des équipements d'éducation. Elle est fondée sur le principe du respect et des avantages mutuels.

Toutefois, la coopération en matière d'enseignement peut concerner des activités ou des prestations impliquant deux ou plusieurs établissements d'enseignement national, publics ou privés. Une coopération d'entraide, de complémentarité, d'échange et d'appui mutuel, etc.

Conclusion

La nouvelle loi-cadre dote le pays de règles pouvant garantir et organiser un *système éducatif unique* à tous les niveaux, dans une complexité de normes s'appliquant à l'ensemble de l'enseignement national, depuis l'échelon préscolaire et l'échelon fondamental jusqu'au niveau supérieur, universitaire et post-universitaire. Elle introduit plusieurs innovations.

Notre système d'enseignement actuel est basé sur la répartition de 6 ans pour le cycle primaire, 6 ans pour le cycle secondaire et 5 à 7 ans pour le cycle supérieur ou universitaire, et 5 ans pour le cycle doctoral. Cette distribution est de 8 – 4 – 5 notamment dans certains pays africains. La nouvelle loi entend aller dans ce sens. Elle allonge à 8 ans l'enseignement anciennement appelé « primaire » et en fait un enseignement de degré « fondamental » en vue d'assurer qu'un grand nombre de jeunes gens et de jeunes filles pourront ainsi acquérir une formation générale solide et une initiation à des savoir-faire utiles pour la vie, soit pour poursuivre leurs études, soit pour se former à un métier, dans

le formel ou dans l'informel. L'obligation scolaire va ainsi s'exercer sur toute cette période d'enseignement fondamental. Avant cette période, une formation pré-scolaire – aujourd'hui appelée « maternelle » – non obligatoire, est assurée aux enfants âgés de 3 ans à 6 ans non accomplis. Le cycle secondaire (humanités, technique ou professionnel) se déroule en 4 ans. L'enseignement supérieur et universitaire organise des cycles de 3 ans (licence), 2 ans (maîtrise), 3 à 5 ans (doctorat).

La présente loi se préoccupe par ailleurs de réhabiliter le personnel qui œuvre à cette mission éducatrice en améliorant sa formation et en organisant à son avantage, dans le cadre d'un statut particulièrement attentif à la dignité de l'enseignant, des conditions de travail motivantes et sécurisantes. Elle clarifie les mécanismes et les modalités d'« assurance » (garantie d'appui, de suivi et de coordination) et de gestion en définissant sans ambiguïté l'enseignement national comme service public, assuré par les pouvoirs publics ou des particuliers selon des modalités bien définies auxquelles correspondent des droits, des obligations et des responsabilités déterminées. Elle accorde une attention particulière à l'enseignement professionnel et réglemente l'enseignement non formel. Elle organise l'enseignement spécial en faveur de différentes catégories socioprofessionnelles en fonction des besoins spécifiques du pays, soit dans des établissements spécialisés, soit dans des classes spéciales incorporées au sein des écoles, à tous les niveaux, de l'échelon pré-scolaire et de l'échelon fondamental jusqu'à l'université. Elle s'applique ainsi à ne pas laisser hors du système éducatif, par l'effet d'une discrimination inavouée, notamment des « enfants en situation difficile » qu'évoque l'article 41 alinéa 6 de la Constitution ; ou des personnes avec handicap, pour qui elle met en place, si nécessaire, des « mesures spécifiques... en rapport avec leurs besoins physiques, intellectuels et moraux », comme le préconise l'article 49 de la Constitution ; ou encore des personnes adultes non scolarisées ou analphabètes, notamment en milieu carcéral.

Une autre innovation concerne les langues d'enseignement : le français, les langues nationales ou la langue du milieu naturel où évolue l'enfant. Un effort d'essaimage dans l'apprentissage des langues étrangères les plus importantes, au regard de nos relations économiques et politiques est également intégré dans notre système d'enseignement national.

Par ailleurs, les établissements de l'enseignement national pourront créer et développer des activités d'autofinancement. Enfin, tout établissement d'enseignement national peut bénéficier des avantages d'ordre fiscal et douanier pour toute importation destinée à ses besoins spécifiques. Il en sera de même des opérateurs économiques, qui contribuent à couvrir les dépenses des établissements d'enseignement national. Ils pourront jouir d'un dégrèvement d'impôt selon les normes déterminées par les mesures d'application de la Loi. ■

Tableau synthétique des innovations de la loi-cadre		
N°	Innovations	Articles de référence
1	Le niveau maternel est organisé en cycle unique de 3 ans. Il accueille les enfants ayant 3 ans révolus	12, 71
2	Le concept de l'éducation de base s'articule en enseignement primaire et secondaire général, soit 8 ans d'enseignement dit « de base ». Cette vision étendue garantit à un grand nombre de jeunes garçons et de jeunes filles l'acquisition d'une formation générale ininterrompue solide et une initiation à des savoir-faire utiles pour la vie, soit pour poursuivre leurs études, soit pour acquérir les connaissances de base	7, 9, 10 et s.
3	L'organisation des programmes spécifiques en formation initiale ou continue débouchant sur des diplômes ou certificats d'établissements d'enseignement supérieur ou universitaire pouvant être accrédités par le Ministre de tutelle	9, 19, 22, 35 à 37, 59, 81, 110, 112, 124, 188 à 192
4	L'organisation de l'enseignement spécial en faveur de différentes catégories socio-professionnelles en fonction des besoins spécifiques du pays, soit dans des établissements spécialisés, soit dans des classes spéciales incorporées au sein des écoles à tous les niveaux, de l'échelon maternel à l'université	110
5	La réglementation de l'éducation non formelle répondant à la volonté du Constituant qui fait de la lutte contre l'analphabétisme un devoir national	2, 7, 9, 12, 19, 22, 43 à 47, 64, 75, 112 à 125, 130, 139, 140, 143, 149, 164 à 168
6	L'introduction progressive à l'université du système Licence-Maîtrise-Doctorat, en sigle L.M.D, dont la finalité est d'harmoniser les cursus dans l'enseignement supérieur et universitaire et de favoriser la mobilité du personnel et de l'étudiant à l'échelle mondiale	98
7	L'organisation d'un cycle d'enseignement post-universitaire couronné par un titre de docteur à thèse ou d'agrégé en médecine	81, 97
8	L'élection des animateurs des organes de l'enseignement supérieur et universitaire par leurs pairs	153
9	La création et l'intégration, parmi les organes de l'administration de l'enseignement supérieur et universitaire, du Conseil académique supérieur et du Conseil de l'enseignement supérieur et universitaire privé agréé	129
10	La création des écoles supérieures où l'admission est sélective et dont la mission est de former de hauts cadres en fonction des besoins réels de la société	87 à 89, 92 à 94

11	La réhabilitation du personnel qui œuvre à la mission éducative de la population en améliorant les conditions de sa formation et en organisant à son avantage un statut particulier qui revalorise la fonction enseignante et qui lui assure des conditions de travail motivantes et sécurisantes	9, 14, 30
12	La mise en œuvre, par voie réglementaire, des mécanismes du partenariat éducatif dans la gestion de l'enseignement national	7, 9, 20 à 24
13	La priorité accordée à l'enseignement technique et à la formation professionnelle	9, 25, 26, 57, 61
14	La prise en compte dans l'enseignement national des enfants en situation difficile, des personnes vivant avec handicap et des personnes adultes non scolarisées ou analphabètes	9, 19, 32 à 37, 75, 82, 107 et s., 111, 117, 121 à 125
15	L'introduction au sein de l'enseignement national des technologies de l'information et de la communication facilitant notamment l'enseignement ouvert et à distance	7, 9, 18
16	L'initiation des élèves et des étudiants au développement durable et à la lutte contre les changements climatiques	2, 9, 17, 86, 95, 119
17	L'utilisation des langues nationales ou du milieu comme medium d'enseignement et d'apprentissage aux cycles élémentaire et moyen du primaire et comme discipline au niveau secondaire et supérieur. La loi-cadre recommande également l'apprentissage des langues étrangères importantes au regard de nos relations économiques, politiques et diplomatiques	9, 12, 38, 195
18	La possibilité pour les établissements de l'enseignement national de créer et de développer des activités d'auto-financement	28, 172
19	La revalorisation des travaux manuels à tous les niveaux de l'enseignement national	9, 29
20	La création d'une structure chargée de l'assurance-qualité au sein de l'enseignement national	7, 23
21	La création d'un organe consultatif interministériel au niveau national pour formuler les avis et proposer des solutions aux problèmes de l'enseignement national	106

Tableau n° 7 : les innovations de la loi-cadre